

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2006

Compte-rendu

Convocation

Du dix neuf septembre deux mil six adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt septembre 2006

ORDRE DU JOUR

- 1 - Rapport annuel d'activité 2005
 - * Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire
- 2 - Construction d'un gymnase et salles annexes
 - * Demande de subvention départementale
- 3 - Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées
- 4 - Dénomination d'un équipement public
- 5 - Aire d'accueil des gens du voyage
 - * demandes de subventions Etat et Caisse d'Allocations Familiales du Tarn
- 6 - Remboursement de sinistre
- 7 - Vente de terrain
 - * Commune/EURL RONCO Robert
- 8 - Conseil Communal de Prévention St-Sulpicien
- 9 - Restauration scolaire et municipale
 - * Convention Commune/O.G.E.C.
- 10 - Taxe d'habitation des logements vacants
- 11 - Budget Commune
 - * Virement de crédits
- 12 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

SEANCE DU 23 AOUT 2006

L'an deux mil six, le vingt sept septembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjointes – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Geneviève PARAYRE, MM. André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, Mmes Annie CASSAN, Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne COURNAC, M. Guy PAILHORIE.

Absent : M. Jacques THOMAS.

Excusés : Mme Jacqueline DELPOUY (procuration à M. SOULET) - M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU).

Secrétaire de séance élue : Mme Mireille BURGER.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

1 - SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

*** Rapport annuel d'activités 2005**

En application du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter à l'Assemblée le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire.

- Vu le rapport qui lui a été remis ;
- Vu les explications de M. PUECHAL, Délégué de la Commune au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- prend acte du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire.

2 - CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE ET SALLES ANNEXES

*** Demande de subvention départementale**

M. le Maire fait état de la décision par laquelle le Conseil a approuvé, le 24 août 2005, le dossier de demande de subvention départementale intitulé « construction d'un gymnase et salles annexes » pour un coût d'objectif de 1 943 369 € H.T. et a sollicité une participation financière la plus élevée possible du Conseil Général au titre du contrat Atout Tarn.

Il porte à la connaissance de l'Assemblée que les services départementaux demandent une nouvelle délibération intégrant des éléments complémentaires et notamment le plan de financement actualisé.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du Conseil Général sollicitant un complément de pièces administratives pour instruire la demande de subvention formulée par la Commune ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de réitérer la demande de subvention formulée par délibération du 24 août 2005 auprès de M. le Président du Conseil Général relative au projet de construction d'un nouvel équipement public à usage de gymnase et salles annexes dont le coût d'objectif s'élève à 1 943 369 € H.T.
- d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;

Dépenses		Recettes		
Libellés	Montant HT	Libelles		Montant H.T
Etude Géotechnique	12 309.00	Autofinancement	23,45 %	457 527 .00
		Emprunt	51,45 %	1 000 000,00
Ingénierie :	258 060.00	Subventions :		
Maîtrise d'œuvre	203 610.00	- Etat – FNADT	néant	
Bureau de contrôle	3 300.00			
Coordonnateur SPS	14 850.00	- Conseil Régional Midi-Pyrénées	néant	
O.P.C	23 100.00			
Parutions/tirages dossiers	13 200.00	- Conseil Général du Tarn	25%	485 842.00
Travaux	1 650 000.00			
Equipements sportifs	23 000.00			
TOTAL	1 943 369.00	TOTAL	100 %	1 943 369.00

- de confirmer que les crédits nécessaires au financement du projet sont inscrits au budget de la Commune.
- de prendre l'engagement que la Commune informera le public de la participation éventuelle du Département.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

M. le Maire fait part à l'Assemblée que, par courrier du 17 juillet 2006, M. le Préfet rappelle les dispositions de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyant, dans son article 46, la création dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission, composée notamment des représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et fait part au Conseil Municipal de toute proposition susceptible d'améliorer en accessibilité l'existant sur le territoire de la Commune.

M. le Maire invite l'Assemblée à procéder à l'élection des membres qui composeront la 1^{ère} commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en prenant en considération le travail réalisé par le C.C.A.S. qui avait pris l'initiative d'organiser une réunion de travail le 17 février 2006 à laquelle ont participé en plus des membres du C.C.A.S. et du Chef de Police Municipale, des représentants de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des handicapés, de l'Association Amitié Handicap.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil,

- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les dispositions de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.22 ;
- Considérant que la Commune a une population supérieure à 5 000 habitants ;
- Considérant le travail entrepris sur le thème de l'accessibilité des personnes handicapées par les membres du CCAS et les participants à la réunion du 17 février 2006 ;

DECIDE

- de procéder à l'élection des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui sera composée comme suit :

- * quatre membres élus par le Conseil en son sein au scrutin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- * un représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des handicapés ;
- * un représentant de l'Association Amitié Handicap ;
- * un représentant du C.C.A.S.

- le scrutin concernant l'élection des membres élus par le Conseil a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :.....26
Nombre de bulletins blancs.....---
Nombre de bulletin nuls---
Suffrage exprimés26

Se sont présentés pour les listes :

- « *Cap sur l'Avenir* » : M. Bernard VERGNAUD, Mmes Nicole BERSIA, Claudine MARQUOIS et Annie CASSAN.
- « *Pour St Sulpice avec vous* » : Mme Bernadette ETCHEBER
- « *St Sulpice autrement* » Mme Nicole CAGNEAU.

Sont élus pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour la liste :

- « *Cap sur l'Avenir* » : M. Bernard VERGNAUD, Mmes Nicole BERSIA, Claudine MARQUOIS et Annie CASSAN.

Siègeront également au sein de ladite commission :

- * un représentant élu parmi les membres du C.C.A.S.
- * un représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des handicapés - 15 rue Croix Verte - 81000 Albi ;
- * un représentant désigné par l'Association Amitié Handicap ayant son siège social – 7, rue Pasteur à St Sulpice.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - DENOMINATION D'EQUIPEMENT PUBLIC

M. le Maire propose à l'Assemblée de donner l'appellation « Espace Messale » au nouveau complexe composé de divers équipements publics sportifs situé en centre Ville comprenant la salle Lobit, le polyespace, le stade de la Messale, le city-parc, le futur tarot-club, le terrain de pétanque, l'aire de jeux des enfants.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Sur la proposition de M. le Maire ;

- Considérant que cette dénomination facilitera la localisation desdits équipements dans le secteur de la Messale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de dénommer l'ensemble décrit ci-dessus « Espace Messale ».
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - CREATION AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

5.1 -Demande de subvention C.A.F.

A la demande de M. le Maire, M. SAUR, Maire-Adjoint, rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 31 août 2004, de créer d'une part, une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 20 places aménagée aux normes en application du schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2002 et de solliciter d'autre part, les aides financières correspondantes de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'investissement et de la gestion de cet équipement.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;
- Vu ses délibérations du 31 août 2004 et du 27 octobre 2005 intitulées respectivement : « création aire d'accueil des gens du voyage - échange de terrains Commune/Consorts Mialhes – Demandes de subventions » et "création aire d'accueil des gens du voyage - demande de subvention C.A.F." ;
- Vu l'acte authentique Commune/Consorts Mialhes en date du 26 octobre 2005 concernant le terrain d'assiette qui sera affecté à la réalisation de ladite aire d'accueil située au lieudit « les Gourgues »;
- Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn tendant à l'obtention d'un dossier de projet actualisé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le programme de création d'une aire d'accueil des gens du voyage tel qu'il est présenté, dont le coût total s'élève à 300 000 € H.T.
- de solliciter les aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'investissement.
- d'autoriser M. le Maire à signer au nom de la Commune, tout document en vue de permettre l'aboutissement de ce dossier dans les délais réglementaires.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

***Demande de subvention Etat**

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire au lieu-dit « les Gourgues » des parcelles ZR 26 (2928 m²) et ZR 31 P (362 m²) soit une superficie totale de 3 290 m² appartenant anciennement aux Consorts MIALHES et destinées à accueillir la nouvelle aire d'accueil des gens du voyage.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu la réglementation applicable à l'accueil des gens du voyage pour les communes de plus de 5 000 habitants ;
- Vu le schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2002 stipulant que la Commune de St Sulpice doit réaliser une aire de 20 places aménagée aux normes ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune article 2313 programme 262 ;
- Considérant que le projet établi par le maître d'œuvre Bureau d'Etudes CATHS – 44, chemin des Izards à Toulouse (31) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver tel qu'il est présenté le dossier de demande de subvention concernant la création de l'aire d'accueil des gens du voyage dont le coût s'élève à 300 000 € H.T.
- de solliciter de M. le Préfet du Tarn l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ce nouvel équipement public.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 – REMBOURSEMENT DE SINISTRE

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, informe l'Assemblée des circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre du 17 août 2006 ayant endommagé un panneau de signalisation routière situé Rue de la Reynie à St-Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'indemnisation proposée par la Société EURL MG C FLO à St-Sulpice qui a dégradé ledit panneau ;
- Considérant que l'indemnisation prend en compte le remboursement de ce sinistre ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter, en règlement définitif de ce sinistre, la somme de 176.63 € (cent soixante seize euros et soixante trois centimes) de la société EURL MGC FLO, 5 rue Dièche – 81370 St-Sulpice.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - VENTE DE TERRAIN

*** Commune / EURL RONCO Robert**

A la demande de M. le Maire, M. CORREARD, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée le projet de l'E.U.R.L. RONCO Robert ayant son siège social : 777, avenue des Terres Noires à St-Sulpice, qui souhaite acquérir un terrain d'une superficie de 2 463 m² à la zone d'activités des Terres Noires « impasse de la Gazanne » en vue d'y développer son activité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la demande du 16 juin 2006 par laquelle l'E.U.R.L. RONCO Robert informe la Commune de son souhait d'acquérir un terrain dans la zone d'activités des Terres Noires ;
- Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 25 août 2006 ;
- Vu la décision municipale n° 25/2001 du 12 Octobre 2001 fixant le prix de vente des terrains à 23 € HT à compter du 1° Novembre 2001 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'autoriser la vente d'un terrain par la Commune, à l'E.U.R.L. RONCO Robert, 777, avenue des Terres Noires à St Sulpice, aux conditions ci-après :

- superficie : 2 463 m²
- parcelles : B n° 3565 (158 m²) et B n° 3567 (2305 m²)
- prix : 23 € HT/m²
- paiement : une seule échéance, le jour de la signature de l'acte
- frais d'acte notarié : à la charge de l'acquéreur.

- D'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN-NEGRE à Rabastens

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - CONSEIL COMMUNAL DE PREVENTION ST SULPICIEN

M. le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée le courrier de M. le Préfet du Tarn du 28 avril 2006 informant les Maires des Communes de plus de 5 000 habitants des instructions données par M. le Ministre de l'Intérieur visant à élaborer des Programmes Locaux de Prévention (P.L.P.). M. le Préfet indique notamment que la nouvelle dynamique de prévention de la délinquance et de restauration de l'autorité institutionnelle se doit de poursuivre les 4 objectifs ci-après :

- ↳ Repositionnement du Maire, en sa qualité d'Officier de police administrative et judiciaire, au cœur du dispositif de prévention et de sécurité,
- ↳ Création de conditions de réactivité et de mise en œuvre des mesures de réparation appropriées, afin de lutter contre le sentiment d'impunité et expliciter la tolérance « zéro »,
- ↳ Promouvoir le flux d'informations partagées entre tous les services compétents, par le développement d'une coopération territoriale adaptée et fondée sur un réseau d'acteurs cohérents,
- ↳ Créer une dynamique de repérage précoce des jeunes en difficulté, tout en impliquant les parents.

Les diverses instances en présence s'accordent pour dire que la nouvelle stratégie de lutte contre la délinquance repose, au sein de chaque Commune, sur une coopération étroite entre les divers acteurs. L'échange d'informations permet d'améliorer la réactivité de l'ensemble des acteurs, d'adopter une vision globale des difficultés rencontrées par un individu et d'accroître la pertinence et la cohérence de la réponse apportée au problème.

Il est précisé que ces échanges touchant à la vie privée, de nombreuses précautions et garanties doivent être prises, c'est pourquoi une charte de déontologie sur le partage de l'information au sein des instances locales de partenariat dans le Tarn a été rédigée.

M. le Préfet souhaite se concentrer sur 4 actions pour l'année 2006 :

- développement de la coopération entre forces de l'ordre et chefs d'établissements. Ces derniers auront à tenir une main courante événementielle destinée aux forces de l'ordre locales, au Maire en sus de l'Inspecteur d'Académie ;
- management rénové du secteur associatif souvent financé par des fonds publics dont les actions ne sont pas toujours mesurables. Cet objectif sera réexaminé dans le cadre de la rénovation de la politique de la Ville ;
- exercice de la responsabilité parentale ;
- réalisation d'un diagnostic territorial affiné confiée à l'institut d'études politiques de Toulouse à l'Université des sciences sociales.

Pour répondre aux attentes de l'Etat, M. le Maire propose à l'Assemblée de décider, sur le plan communal, de créer un conseil communal de prévention .

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les directives gouvernementales contenues dans le courrier de M. le Préfet du Tarn en date du 28 avril 2006 ;
- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la proposition de M. le Maire,
- Considérant la Commune doit prendre toute mesure de nature à veiller au bon ordre, et à la sécurité ;

DECIDE, par 25 voix
(1 contre :Mme ETCHEBER)

- de créer un conseil communal de prévention St Sulpicien dont le chef de projet sera le Chef de la police municipale en coordination avec la Directrice Générale des Services ;

- de composer cette nouvelle instance communale comme suit :

- ✓ Maire ou son représentant
- ✓ Maire-Adjoint au service jeunesse- sport- associations-manifestations pour assurer un relais de proximité auprès du milieu associatif ;
- ✓ Un membre du CCAS ;
- ✓ Les services municipaux : Directrice Générale des Services, Chef de la police municipale et Directeur du service animation ;
- ✓ Les directeurs des Ets scolaires élémentaires et secondaires de la Ville ;
- ✓ Le directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture;
- ✓ Un représentant de la Gendarmerie ;
- ✓ Le Responsable de l'Unité Territoriale de Lavaur ;
- ✓ Un représentant de l'Etat ;
- ✓ Un représentant de la D.D.J.S., de la DDASS, de la CAF ;
- ✓ Un représentant du Ministère de la Justice (P.J.J.).

- d'arrêter le fonctionnement ci-après :

- ✓ Présidence assurée par le Maire ou son représentant
- ✓ Réunion, sur convocation du Président 1 fois par trimestre et dès que cela semble nécessaire, des membres qui le composent.

Objectifs initiaux :

- ✓ définir les orientations du Conseil communal de prévention en fixant les thèmes d'actions à mener et en définissant les moyens à mettre en œuvre à savoir :
 - * Prévention du stationnement anarchique sécurité routière des écoles et de la ville,
 - * Lutte contre les nuisances sonores,
 - * lutte contre les stupéfiants.
- ✓ Communiquer les éléments en possession des divers partenaires en respectant la charte de déontologie sur le partage de l'information.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

*** Convention Commune/O.G.E.C.**

M. le Maire fait part à l'Assemblée des difficultés rencontrées par l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques, pour la restauration des enfants de l'école ST Charles qui prennent actuellement leur repas au Collège St Jean.

Il indique que le nouveau site de restauration Marcel Pagnol situé 221, chemin de la Planquette, à proximité immédiate de l'école St-Charles pourrait être une solution et poursuit en donnant la teneur des divers échanges menés entre la Municipalité et les représentants de l'O.G.E.C.

En conséquence, il propose à l'Assemblée de permettre aux enfants de l'école St Charles d'accéder au Restaurant Marcel Pagnol et pour ce faire il donne lecture de la convention d'utilisation qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Considérant que la conception du site de restauration Marcel Pagnol permet de satisfaire la demande de l'O.G.E.C. apportant ainsi une réponse aux déplacements de l'école St-Charles ;
- Considérant enfin que la capacité de cet équipement fonctionnant en self service permettra d'assurer la restauration des enfants des écoles Marcel Pagnol et St Charles ;

DECIDE par 25 voix

(1 abstention : Mme Nicole Cagneau)

- D'approuver la convention Commune/Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques - Place de l'Eglise à St-Sulpice (81370) telle quelle est présentée et prenant effet le 6 novembre 2006.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention d'utilisation du restaurant scolaire Marcel Pagnol situé : 221- chemin de la Planquette, en vue de permettre la restauration des élèves de l'école St Charles pour le déjeuner pendant la période scolaire étant précisé que cet équipement public sera également utilisé pour le déjeuner des enfants scolarisés à l'école Marcel Pagnol et pour les besoins des enfants du Centre de Loisirs.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS

M. le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts qui permettent d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La base d'imposition de taxe d'habitation de ces logements ne subit aucun abattement, exonérations et dégrèvements.

Il rappelle les conditions dans lesquelles ces logements sont considérés comme vacants et qu'en cas d'erreur sur l'appréciation de la vacance, les dégrèvements qui en résulteraient seraient supportés par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la teneur du courrier de M. le Trésorier Payeur Général en date du 8 septembre 2006 relatif aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales qui peuvent décider, dans le cas où la loi l'a prévu, de modifier certaines dispositions législatives régissant les modalités d'établissement des impôts directs locaux ;
- Considérant les besoins en logement de la Commune.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant éventuellement aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 5 ans.
- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - BUDGET COMMUNE

*** Virement de crédits N° 3/2006**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2006 de la Commune modifié par délibérations du 20 juin 2006 et du 23 août 2006 ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2006 au chapitre 20 «immobilisations incorporelles » ;
- Vu les projets de contrats concernant la révision du P.L.U. et les études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté multisites (Z.A.C.) à l'Ouest de l'agglomération ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 3/2006 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	INVESTISSEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
2315 – immobilisations corporelles en cours – installation matériel et outillage technique	42 000.00 €	
2313 – Immobilisations corporelles en cours - construction	30 000.00 €	
2031 – Immobilisations incorporelles – frais d'études		42 000.00 €
202 – frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme		30 000.00 €
Total	72 000.00 €	72 000.00 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision n° 34 / 2006 du 1^{er} Août 2006**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)

Repositionnement d'un terrain de basket (salle Lobit)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 231/programme 189 «Equipements sportifs divers » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de « repositionnement d'un terrain de basket (salle Lobit) » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin de procéder aux travaux susvisés compte tenu de la dégradation du sol de la salle de sports Lobit;
- Considérant que l'offre de l'entreprise SPORTFRANCE (lieu-dit « les murets » - BP n° 4 - 60820 BORAN/ OISE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise SPORTFRANCE (lieu-dit « les murets » - BP n° 4 - 60820 BORAN / OISE), ayant pour objet la réalisation des travaux de « repositionnement d'un terrain de basket (salle Lobit) » pour un montant de 9 920,70 € HT (soit 11 865,16 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 35 / 2006 du 17 Août 2006**
Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Travaux éclairage public

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2315 / Programme 260 « Aménagement réseau électrique SDET » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux d'éclairage public (programme 2006 / 2007) ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin de procéder aux travaux susvisés compte tenu de l'équipement insuffisant en éclairage public de certains quartiers de la Commune ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise CITEL (416, rue du Capitaine Beaumont, 81370 SAINT-SULPICE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise CITEL (416, rue du Capitaine Beaumont, 81370 SAINT-SULPICE), ayant pour objet la réalisation de travaux en « éclairage public » pour un montant de 103 427,00 € HT (soit 123 698,69 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 36/2006 du 1er septembre 2006**
Contentieux Commune c/BURG Mickaël

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la convocation de la Cour d'Appel d'Agen, en date du 28 Août 2006, par laquelle la Commune est invitée à l'audience du 18 septembre 2006 au Tribunal pour enfants de Cahors dans l'instance Commune/BURG Mickaël ;
- Considérant qu'il y a lieu de demander réparation du préjudice subi par la Commune lors de l'incendie des véhicules municipaux qui a eu lieu le 17 janvier 2006 aux services techniques situés rue du 3 mars 1930 ;

DECIDE

Art. 1 – d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal pour enfants de Cahors (Aveyron) à la SCPI François FAUGERE-BELOU-LAVIGNE - 228, quai Champollion - BP 72 - 46002 - CAHORS CEDEX 9 concernant l'affaire relative à l'incendie des véhicules des services techniques municipaux pour lequel M. BURG Mickaël est cité à comparaître.

Art. 2 – de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 3 – La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Décision n° 37 / 2006 du 7 septembre 2006
Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) -
Construction d'un Gymnase et de salles annexes - Mission Ordonnancement / Pilotage /
Coordination

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313/programme 267 « Gymnase et salles annexes » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché ordonnancement / pilotage / coordination (O.P.C.) relatif à la construction d'un gymnase et de salles annexes ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que les travaux de construction du gymnase et des salles annexes requièrent l'intervention d'un bureau O.P.C. ;
- Considérant que l'offre de la société OPMP (26/28, chemin de la violette - 31240 L'UNION) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art. 1 - de signer un marché avec la société OPMP (26/28, chemin de la violette - 31240 L'UNION), ayant pour objet une mission O.P.C. relative à la construction d'un gymnase et de salles annexes, pour un montant de 10 865,00 € HT (soit 12 994,54 € TTC).

Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art. 3 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication..

*** Décision n° 38 / 2006 du 7 septembre 2006**
Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Nettoyage de bâtiments communaux (et produits d'entretien)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 611 du budget de la Commune ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au nettoyage des locaux municipaux et à la fourniture de produits d'entretien ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la propreté, l'hygiène et la salubrité des locaux municipaux ;
- Considérant que l'offre de la société Sarl HY (Place de la Mairie - 81630 SALVAGNAC) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société Sarl HY (Place de la Mairie - 81630 SALVAGNAC), ayant pour objet le nettoyage des locaux municipaux et la fourniture de produits d'entretien, pour un montant de 94 618,00 € HT (soit 113 163,13 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication..

--

*** Décision n° 39 / 2006 du 8 septembre 2006
Budget Commune -Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)- démolition de bâtiments communaux**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 23 / programme 187 « Grosses réparations sur bâtiments communaux » et au chapitre 011 ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de « démolition de divers bâtiments communaux » ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant le besoin de procéder aux travaux susvisés en raison de la vétusté de certains bâtiments et des aménagements prévus à leur emplacement ;*
- *Considérant que l'offre de l'entreprise TONON Thierry (Chemin de la Monge - 81370 SAINT-SULPICE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise TONON Thierry (Chemin de la Monge - 81370 SAINT-SULPICE), ayant pour objet la réalisation des travaux de démolition de divers bâtiments communaux pour un montant de 14 555,00 € HT (soit 17 407,78 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° 40 / 2006 du 15 septembre 2006
Budget Commune -Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Travaux de renforcement de voirie communale**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2318 / programme 216 « Travaux de voirie » ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de renforcement de voirie communale ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant le besoin de procéder à ces travaux afin d'améliorer le réseau routier communal ;*

- Considérant que l'offre de la société SCREG (105, rue de Fenouillet / BP 92004 / 31017 TOULOUSE cedex 2) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société SCREG (105, rue de Fenouillet / BP 92004 / 31017 Toulouse cédex 2), d'un montant de 169 500,00 € HT (soit 202 722,00 € TTC), ayant pour objet des travaux de renforcement de voirie communale.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 45.